

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-006

Question : La dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) prévue au profit des commerçants bénéficiaires du statut dit d'auto-entrepreneur (code de commerce : art. L 123-1-1) est-elle applicable aux courtiers d'assurance, bien que les dispositions du Code des assurances régissant cette profession paraissent en subordonner l'exercice à l'immatriculation audit registre ?

Demande d'avis d'un Centre de formalités des entreprises de Chambre de commerce et d'industrie, transmise par une l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie

(Immatriculation au RCS - Dispense prévue au profit des « auto entrepreneurs » - Courtiers d'assurance)

1.- Le code de commerce dispose que « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce à titre de profession habituelle* » (art. L 121-1), formule devant s'entendre d'actes de commerce exercés pour leur compte et en leur nom personnel, soit en d'autres termes à titre de profession indépendante.

Le code de commerce pose par ailleurs pour principe que tout commerçant doit être immatriculé au R.C.S. (art. L. 123 § I 1°), principe auquel la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite *de modernisation de l'économie* (loi L.M.E.) a apporté un tempérament au profit des commerçants bénéficiant du régime fiscal et social simplifié dit de l'« auto entrepreneur », qu'elle a institué.

Cette loi a eu notamment pour effet d'ajouter au code de commerce un article nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale » (art. L. 123-1-1 du code de commerce, issu de la loi LME).

Il s'agit d'une dispense dont ces personnes sont libres de faire ou non usage aussi longtemps qu'elles bénéficient du régime précité, l'article R. 123-32-1 du code de commerce précisant que « *les personnes physiques dispensées, en application de l'article L. 123-1-1 de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés peuvent néanmoins, à tout moment, demander à y être immatriculées* ».

2. – Le courtage compte au nombre des actes de commerce (art. L.110-1 7° du code de commerce). Celui qui s'y livre à titre de profession habituelle et indépendante a d'évidence la qualité de commerçant, en principe tenu à immatriculation au R.C.S.



La question posée est celle de savoir si l'auto-entrepreneur courtier en assurance peut opter pour la dispense de cette obligation, bien que tombant par ailleurs sous le coup de dispositions du code des assurances qui :

- dans sa partie législative : prescrit qu'un « décret en Conseil d'Etat ... détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation » en assurance au sens qui y est défini (art. L 511-1 § IV) et que ces personnes « doivent être immatriculées sur un registre unique des intermédiaires ... librement accessible au public » tenu « par un organisme ... regroupant les professions de l'assurance concernées » (art. L 512-1) ;

- dans sa partie réglementaire : énumère les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation en assurance (art. R 511-2) ; n'envisage, s'agissant des courtiers, que les « personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance » (art. R 511-2 I 1°) ; précise les conditions de tenue du « registre unique des intermédiaires » et de coordination de ce dernier avec le R.C.S., pour les intermédiaires qui y sont également assujettis (art. R 512-1 et suivants), tels les courtiers d'assurances.

Trois mesures sont sur ce dernier point prévues : obligation pour ces intermédiaires de communiquer au greffe leur numéro d'immatriculation au « registre unique », aux fins de mention au R.C.S. (art. R 512-2) ; obligation pour le greffier radiant un tel intermédiaire du R.C.S., de notifier la radiation à l'organisme chargé de la tenue du « registre unique » (art. R 512-5 VI) ; information systématique du greffier sur toute radiation, du « registre unique », d'un intermédiaire immatriculé au R.C.S. (art. R. 512-5 VII).

3.- Il apparaît que la condition d'immatriculation au R.C.S., expressément prévue au code des assurances en matière de courtiers d'assurance :

- n'est pas la simple conséquence de l'obligation générale d'immatriculation applicable à tout commerçant, courtier ou non, mais participe, pour ce qui concerne les courtiers d'assurance, à la définition des catégories de personnes habilitées à exercer une telle activité ;

- participe de même à l'encadrement particulier voulu de cette profession dans l'intérêt des tiers, l'immatriculation au R.C.S. s'accompagnant de contrôles systématiques (identité, capacité et réalité de l'adresse déclarée, notamment) distincts de ceux appliqués en matière d'immatriculation au « registre unique des intermédiaires ».

Cette même condition a pour effet d'écarter la possibilité d'opter pour la dispense prévue à l'article L. 123-1-1 précité du code de commerce, qui ne vaut que pour l'obligation générale d'immatriculation posée à l'article L. 123-1 et ne s'étend pas aux obligations spécifiques découlant de dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant l'accès à certaines professions, voire au bénéfice de certains droits.

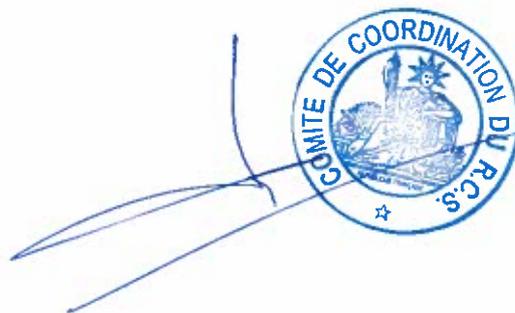
Au demeurant, il ressort des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi LME, que le législateur a entendu simplifier le processus de création de certaines entreprises et non pas exonérer les professions réglementées des obligations particulières qui leur sont imposées par des législations et réglementations spéciales (cf. dans le même sens : avis du CCCFE n° 2009-06 du 22 octobre 2009).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

L'auto-entrepreneur courtier d'assurance ne peut opter pour la dispense prévue à l'article L 123-1-1 du code de commerce. Il est tenu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président,

Délibération du 16 février 2012
Président : Jacques DRAGNE



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**